



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

TVQ : fin des restrictions à l'obtention d'un RTI!

Le 12 janvier 2021

Nous y voilà enfin! Depuis le 1^{er} janvier 2021, les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) prévues dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sont chose du passé. Voici ce que cela signifie pour les grandes entreprises.

Rappel

Le 25 octobre 2017, Revenu Québec publiait le Bulletin d'interprétation TVQ. 206.1-10, Précisions relatives à l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018, annonçant que le gouvernement éliminerait graduellement les restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises. Cette élimination graduelle a été achevée le 31 décembre 2020.

Personnes-ressources :

Doug Myrden

Leader national
des taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

Règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2021

Les grandes entreprises pourront dorénavant réclamer, à titre de RTI, la totalité de la TVQ payable après le 31 décembre 2020 à l'égard des dépenses qui étaient visées par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

Exemple :

Un fournisseur de services de télécommunication envoie une facture à un client, une grande entreprise aux fins de la TVQ, datée du 3 janvier 2021. La facture se rapporte à des services de télécommunication rendus au cours du mois de décembre 2020.

Comme la TVQ relative à ces services est devenue payable (c'est-à-dire facturée) en janvier 2021, la grande entreprise pourra réclamer un RTI égal à 100 % de la TVQ payable.

Toutefois, si la facture était datée du 30 décembre 2020 et qu'elle est payée en janvier 2021, le montant du RTI à réclamer serait égal à 75 % de la TVQ payable.

Rappelons que les biens et services visés par les restrictions au RTI comprenaient les biens et services suivants :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kg devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics;
- le carburant (autre que le carburant diesel) utilisé pour alimenter le moteur de tels véhicules;
- l'énergie utilisée autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- les services de télécommunication;
- la nourriture, les boissons et les divertissements.

Précisons qu'une personne est généralement considérée comme une « grande entreprise » au cours d'un exercice financier si ses ventes de biens et de services, ainsi que celles des personnes avec qui elle est « associée », dépassent 10 millions de dollars au cours de son exercice financier précédent.

Règles particulières

Comme mentionné ci-dessus, les grandes entreprises pourront réclamer un plein RTI à l'égard des biens et des services antérieurement visés par les restrictions. Toutefois, les règles générales continuent de s'appliquer.

Véhicules routiers : Il faudra tenir compte de la limite de valeur de 30 000 \$ concernant les véhicules de tourisme acquis et devant servir comme immobilisation ainsi que de la limite de 800 \$ par mois concernant la location de véhicules de tourisme.

Nourriture, boissons et divertissements : Il faudra tenir compte de la limite de 50 % applicable aux dépenses de nourriture, de boissons et de divertissements.

Ouest du Canada

[Janice Roper](#)

Tél. : 604-640-3353

Liens connexes:

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Avantages imposables : En ce qui a trait à un avantage imposable accordé à un salarié au cours de l'année 2020, une grande entreprise devra ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant de TVQ, multiplié par le pourcentage d'élimination graduelle applicable (soit 25 %), à la suite de la fourniture d'un bien ou d'un service visé par les restrictions à l'obtention d'un RTI. Toutefois, cette règle ne s'appliquera plus pour les avantages imposables accordés à un salarié en 2021.

Allocations versées à un salarié : Une grande entreprise qui verse une allocation de repas ou de kilométrage à l'un de ses salariés pourra réclamer en totalité la TVQ réputée incluse dans le montant de l'allocation.

Véhicules de courtoisie ou de démonstration pour les concessionnaires automobiles : Compte tenu de l'abolition des restrictions au RTI, les concessionnaires automobiles qui mettent à la disposition de leurs clients des véhicules de courtoisie ou qui utilisent certains véhicules à titre de démonstrateurs n'auront plus à calculer mensuellement un montant de TVQ à remettre.

Conseils pratiques

Registres comptables

Comme il s'agit de la fin des restrictions, les grandes entreprises devraient mettre en place des mesures de contrôle afin de s'assurer de demander la totalité de la TVQ payée ou payable à compter du 1^{er} janvier 2021. À défaut, elles risquent de laisser de l'argent sur la table.

Modification des comptes de frais

Les grandes entreprises devraient modifier les feuilles de calcul utilisées pour les remboursements de dépenses à leurs employés. À cet égard, elles doivent s'assurer d'utiliser le bon facteur de la méthode simplifiée pour la TVQ (9/109) afin de réclamer la TVQ en totalité.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.